

Section 11. Ils ne feront point sujets aux devoirs de la Milice, lorsqu'ils seront nommés Connétables.

ORDRES concernant les devoirs de la Milice.

38. Ils pourront être portés par des Miliciens.

ORDONNANCE.

42. L'Ordonnance passée dans la 27^e. année du règne de Sa Majesté, "*pour le logement des troupes dans les paroisses de Campagne et le transport des effets du Gouvernement,*" s'étendra à la Milice incorporée.

P

PASSAGERS.

17. Les Passagers passeront et repasseront, sans rien exiger, les partis conduisant les déferteurs, ennemis, étrangers, prisonniers de guerre, vagabonds, &c. sous une pénalité de vingt chellins pour la première offense, et quarante pour la seconde offense.

PENSIONS allouées par cet Acte.

30. Aux Miliciens blessés, et rendus incapables de gagner leur vie, £9.

A la veuve d'un Milicien tué dans un engagement avec l'ennemi £7 : 10.

A l'ainé des enfans de telle veuve (en cas de son décès) ou au Tuteur pour l'usage des enfans mineurs, £7 : 10.

G

POURSUITES